

Affichage en Mairie le :  
.....01/08/2022.....

Mauguio le, lundi 1<sup>er</sup> août 2022

# DECISION MUNICIPALE N°108

<b>OBJET</b>	<b>CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES</b> Animations musicales de la Fête Votive – <i>Le samedi 13 août 2022</i>
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

## DECIDE

**ARTICLE 1.** L'adoption d'un contrat de cession avec l'association PAUSE CAFÉ sur l'organisation d'une prestation musicale :

**Samedi 13 août 2022**

**Animation musicale Fête Votive**

**Parking face au bar « le petit camarguais », Mauguio**

**Pour un montant total de : 1500 € TTC**

**ARTICLE 2.** Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

**ARTICLE 3.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,  
Yvon BURREL



Affichage en Mairie le :  
...01/08/2022....

Mauguio le, lundi 1<sup>er</sup> août 2022

# DECISION MUNICIPALE N°109

<b>OBJET</b>	<b>CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES</b> Animations musicales de la Fête Votive – <i>Le mardi 16 août 2022</i>
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

## DECIDE

**ARTICLE 1.** L'adoption d'un contrat de cession avec l'E.U.R.L EVASION LIVE sur l'organisation d'une prestation musicale avec le DJ RUTYNESQUE:

**Mardi 16 août 2022**

**Soirée DJ dans le cadre de la Fête Votive**

**Place de la Libération, Mauguio**

**Pour un montant total de : 6 857,50 € TTC**

**ARTICLE 2.** Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

**ARTICLE 3.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,  
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :  
...03/08/2022...

Mauguio le, lundi 1<sup>er</sup> août 2022

# DECISION MUNICIPALE N°110

**OBJET** VENTE DE BIENS MOBILIERS SUR LE SITE AGORASTORE

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

**CONSIDERANT** que la Commune a mis en vente des biens mobiliers, dont les utilisateurs n'avaient plus utilité en raison de leur vétusté, sur le site internet AGORASTORE dédié à la mise en vente de biens des personnes publiques et/ou d'entreprises,

**CONSIDERANT** que les enchères proposées du 28 juin au 07 juillet 2022 sont conclues par des ventes,

## DECIDE

**ARTICLE 1.** Dit que les ventes ont été conclues selon les modalités suivantes :

- Biens inscrits à l'inventaire

Année acquisition	N° d'inventaire	Marque et type du matériel ou du véhicule	Prix d'acquisition	Prix cession	Solde N° inventaire	Imputation	VNC	Acheteur
1999	99027	Moteur HS YAMAHA 30CV arbre court	2 850.49 €	250€	0	2188	0	Patrick GARCIA 9 Rue du Rec 66220 TRILLA
2009	09184	Moteur HS SUZUKI 25 CV arbre court	3 938.00€	250€	0	2188	0	
2005	05128	Mini pelle KOMATSU Mistral HS	25 116.00€	12 000€	0	215731	0	GARAGE ROY Les Grandjeans 71500 MONTCONY
2000	00054	Porte-engin HUMBAUR	2 744.08 €	833€	0	2158	0	

**ARTICLE 3.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4.**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,  
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :  
**03/08/2022**

Mauguio le, lundi 1<sup>er</sup> août 2022

# DECISION MUNICIPALE N°111

<b>OBJET</b>	<b>CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES</b> <b>Animations musicales de la Fête Votive – Les dimanche 14 et lundi 15 août 2022</b>
--------------	--

**Le Maire de la commune de Mauguio,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

**VU** la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

## DECIDE

**ARTICLE 1.** L'adoption d'un contrat de cession avec la Compagnie les Enjolveurs sur l'organisation de deux prestations musicales avec l'Orchestre SOS Live Band & Friends :

**Dimanche 14 et lundi 15 août 2022**

**Concert dans le cadre de la Fête Votive**

**Place de la Libération**

**Pour un montant total de : 20 275,50 € TTC**

**ARTICLE 2.** Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

**ARTICLE 3.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,  
Yvon BOURREL**



## CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La Commune de Mauguio**  
Représentée par Monsieur le Maire  
Place de la Libération 34130 MAUGUIO

N° SIRET : 213 401 540 00017                      Code APE : 8411 Z  
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762  
Détenanteur : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

**Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part,**

### ET :

Raison sociale – SARL **COMPAGNIE LES ENJOLIVEURS**  
Représentant légal et qualité : Monsieur Thierry CADENET, président,  
Siège social : 6 Place du Sacré Cœur – 12230 Sainte-Eulalie de Cernon

N° SIRET : 497 670 778 00024                      Code APE : 9001 Z  
Licence(s) d'ESV : PLATESV-R-2022-002346  
Détenanteur(trice) : Monsieur Thierry CADENET

**Ci-après dénommé(e) le PRODUCTEUR, d'autre part,**

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.  
L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site ou de la salle suivante : **Place de la Libération 34130 MAUGUIO**, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

### CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'artistes du spectacle.

#### ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, **deux** représentations du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

- Titre : **ORCHESTRE SOS LIVE BAND & FRIENDS**
- Caractéristiques : **Concert dans le cadre de la Fête Votive**
- Date : **Dimanche 14 et lundi 15 août 2022**
- Horaires : **de 19h30-20h30 / 22h-2h00**
- Jauge théorique : **plusieurs milliers de personnes**

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il fournira le programme musical éventuel du spectacle en vue de la déclaration auprès de la SACEM, et/ou les éléments constituant les bases de la déclaration auprès de la SACD.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, déclarations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

Le spectacle qu'il fournit comprend les décors, instruments, matériel électrique, sonorisation, costumes, accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa présentation autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Il assurera le transport aller-retour de son matériel et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Il soumet une fiche technique à l'ORGANISATEUR faisant partie intégrante du présent contrat.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Il fournira dans les meilleurs délais les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Il fournira : attestations de fourniture des déclarations sociales de moins de six mois ; extrait d'immatriculation au RCS ou récépissé préfectoral.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assurera le service général, dont l'accueil, la sécurité et la billetterie – **Spectacle objet du présent contrat : sans billetterie.**

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et voisins éventuels et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la (des) représentation(s) objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit du PRODUCTEUR.

Il fera respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il mettra à disposition du PRODUCTEUR jusqu'à 10 (dix) places exonérées pour la(les) représentation(s) objet du présent contrat.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme forfaitaire totale de :

**20 275,50 € TTC (Vingt-mille-deux-cent-soixante-quinze euros et cinquante centimes TTC)**, représentant le coût global du spectacle détaillé à l'article 1 du présent contrat, ventilé comme suit :

- Cession de 2 représentations : 20275,50 €
- Transport : néant
- Hébergement : néant
- Restauration : néant La somme fera l'objet d'un paiement par mandat administratif, après le spectacle, sur présentation d'une facture détaillée. En l'absence de mention spéciale portant sur les frais, le montant précité comprend les rémunérations et charges correspondantes, les frais de déplacement et l'ensemble des frais relatifs au spectacle : location de matériel, frais divers.

Coordonnées bancaires :

Titulaire / Domiciliation : **COMPAGNIE LES ENJOLIVEURS/CIC MILLAU**

IBAN / BIC : **FR76 1005 7192 5900 0787 7050 118/CMCIFRPP**

*Mention spéciale : Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées*

18 repas chauds le soir pour les artistes et les techniciens

## **ARTICLE 5 : MONTAGE - DÉMONTAGE**

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **dimanche 14 août 2022 à 10h** afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuelles répétitions.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).  
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle en son lieu.

### **ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, et tout autre cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une des clauses essentielles de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, cette indemnité ne pouvant être supérieure au coût global précité.

### **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio en deux exemplaires.

Le PRODUCTEUR  
**Le représentant légal,**  
*Lu et approuvé,*

L'ORGANISATEUR  
**Le Maire de Mauguio,**  
*Lu et approuvé,*



Envoyé en préfecture le 03/08/2022

Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le 03/08/2022

**SLO**

ID : 034-213401540-20220801-DM\_111\_22-AR



Affichage en Mairie le :  
...03/08/2022...

Mauguio le, lundi 1<sup>er</sup> août 2022

# DECISION MUNICIPALE N°112

**OBJET**

**CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES**  
**Animations musicales de la Fête Votive – Le samedi 20 août 2022**

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

## DECIDE

**ARTICLE 1.** L'adoption d'un contrat de cession avec l'association L-EVENTSPROD sur l'organisation d'une prestation musicale avec le Groupe Krystal Noir :

**Samedi 20 août 2022**

**Concert de l'orchestre Krystal Noir**

**Place de la Libération**

**Pour un montant total de : 8 300 € TTC**

**ARTICLE 2.** Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

**ARTICLE 3.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,  
Yvon BOURREL**



## CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La Commune de Mauguio**  
Représentée par Monsieur le Maire  
Place de la Libération 34130 MAUGUIO

N° SIRET : 213 401 540 00017                      Code APE : 8411 Z  
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762  
Défendeur : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

**Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part,**

### ET :

Raison sociale – Association loi 1901 : **ASSOCIATION L-EVENTSPROD**  
Représentant légal et qualité : Monsieur Christophe SCIAOLA  
Siège social : 22 rue des anciens métiers – 34160 GALARGUES

N° SIRET : 845 387 109 00026                      Code APE : 9001 Z                      N° RNA : W343026013  
Licence(s) d'ESV : PLATESV-R-2022-000464  
Défendeur : Monsieur Christophe SCIAOLA

**Ci-après dénommé(e) le PRODUCTEUR, d'autre part,**

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.  
L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site ou de la salle suivante : **Place de la Libération 34130 MAUGUIO**, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

### CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'artistes du spectacle.

#### ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, **une** représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

- Titre : **Orchestre KRYSTAL NOIR**
- Caractéristiques : **Concert dans la cadre de la Fête Votive**
- Date : **Samedi 20 août 2022**
- Horaires : **19h30-20h30 / 22h-2h00**
- Jauge théorique : **plusieurs milliers de personnes**

#### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il fournira le programme musical éventuel du spectacle en vue de la déclaration des éléments constituant les bases de la déclaration auprès de la SACD.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, déclarations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

Le spectacle qu'il fournit comprend les décors, instruments, matériel électrique, sonorisation, costumes, accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa présentation autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Il assurera le transport aller-retour de son matériel et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Il soumet une fiche technique à l'ORGANISATEUR faisant partie intégrante du présent contrat.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Il fournira dans les meilleurs délais les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Il fournira : attestations de fourniture des déclarations sociales de moins de six mois ; extrait d'immatriculation au RCS ou récépissé préfectoral.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assurera le service général, dont l'accueil, la sécurité et la billetterie – **Spectacle objet du présent contrat : sans billetterie.**

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et voisins éventuels et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la (des) représentation(s) objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit du PRODUCTEUR.

Il fera respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il mettra à disposition du PRODUCTEUR jusqu'à 10 (dix) places exonérées pour la(les) représentation(s) objet du présent contrat.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme forfaitaire totale de :  
**8 300 € TTC (huit-mille-trois-cents euros TTC)**, représentant le coût global du spectacle détaillé à l'article 1 du présent contrat, ventilé comme suit :

- Cession d'une représentation : 8300 € TTC
- Transport : néant
- Hébergement : néant
- Restauration : néant

La somme fera l'objet d'un paiement par mandat administratif, après le spectacle, sur présentation d'une facture détaillée. En l'absence de mention spéciale portant sur les frais, le montant précité comprend les rémunérations et charges correspondantes, les frais de déplacement et l'ensemble des frais relatifs au spectacle : location de matériel, frais divers.

Coordonnées bancaires :

Titulaire / Domiciliation : **ASSO L EVENTS PROD/CREDIT AGRICOLE LANGUEDOC/CASTRIES**  
 IBAN / BIC : **FR76 1350 6100 0085 1495 4269 337 / AGRIFRPP835**

*Mention spéciale : Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées*

18 repas chauds le soir de la représentation

### **ARTICLE 5 : MONTAGE - DÉMONTAGE**

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **samedi 20 août 2022 à 11h** afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuelles répétitions.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).  
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle en son lieu.

### **ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, et tout autre cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une des clauses essentielles de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, cette indemnité ne pouvant être supérieure au coût global précité.

### **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio en deux exemplaires.

Le PRODUCTEUR  
**Le représentant légal,**  
*Lu et approuvé,*

L'ORGANISATEUR  
**Le Maire de Mauguio,**  
*Lu et approuvé,*



Envoyé en préfecture le 03/08/2022

Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le 03/08/2022



ID : 034-213401540-20220801-DM\_112\_22-AR





Affichage en Mairie le :  
.....04/08/2022.....

Mauguio le, jeudi 4 août 2022

# DECISION MUNICIPALE N°113

<b>OBJET</b>	<b>ANNULE et REMPLACE la DM n°102 Tarifs de la programmation de la saison culturelle 2022/2023 au théâtre Bassaget et à la Salle Rosa Parks</b>
--------------	---

**Le Maire de la commune de Mauguio,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

**VU** la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

**VU** la délibération n°151 en date du 13 décembre 2021 rendue exécutoire le 15 décembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé les tarifs communaux,

**VU** la décision municipale n°102 en date du 7 juillet 2022, relative à la programmation de la saison culturelle 2022/2023 au théâtre Bassaget et à la salle Rosa Parks,

**CONSIDERANT** que la saison culturelle de la Ville de Mauguio Carnon au Théâtre Bassaget et à la salle Rosa Parks débute au mois de septembre 2022.

**CONSIDERANT** que la Ville souhaite mettre en œuvre une programmation culturelle accessible au plus grand nombre par l'application d'une tarification modérée,

**CONSIDERANT** que dans sa nouvelle programmation, les spectacles dont l'entrée est payante sont au nombre de 14 pour le théâtre Bassaget et de 6 pour la salle Rosa Parks.

**CONSIDERANT** que les places de spectacles sont vendues par la régie des spectacles culturels n°182.

**CONSIDERANT** qu'à la suite d'un changement tarifaire d'un spectacle à Rosa Parks, il est nécessaire de modifier la décision municipale n°102 en date du 7 juillet 2022.

## DECIDE

**ARTICLE 1.** Les tarifs qui seront appliqués sur la saison 2022-2023 sont les suivants :

- Spectacles tout public au Théâtre Bassaget les vendredis, samedis et dimanches (Tarif C) : 12 € en plein tarif / 10 € en tarif réduit / 6 € tarif jeune
- Spectacles familiaux au Théâtre Bassaget les vendredis et samedis (Tarif B) : 10 € en plein tarif / 6 € en tarif réduit / 6 € en tarif jeune
- Spectacles jeune public au Théâtre Bassaget les mercredis après-midi pendant les vacances scolaires (Tarif A) : 6 € en tarif plein / 4 € en tarif réduit / 4 € en tarif jeune
- Spectacles tout public à la salle Rosa Parks (Tarif F) : 5 € tarif unique et gratuité pour les personnes bénéficiant des minimas sociaux, les étudiants et les enfants de moins de 12 ans. Pour 6 spectacles au tarif F achetés, un spectacle gratuit.
- Tarif abonnement (à partir de 15 ans) (DCM n°106 du 03/08/2015) : 10 € en plein tarif / 8 € en tarif réduit

**ARTICLE 2.** Les tarifs sont appliqués à chaque spectacle de la façon suivante :

MAIRIE – Place de la Libération – BP 20 – 34132 Mauguio Cedex – Tél. 04 67 29 05 00 – Fax. 04 67 29 24 97

MAIRIE Annexe – Centre Administratif – Carnon-Plage – 34130 Mauguio – Tél. 04 67 68 10 52 – Fax. 04 67 50 87 05

## OCTOBRE

Théâtre classique – Tout public à partir de 10 ans – Par la Compagnie Athome Théâtre

Samedi 15 octobre 2022 à 20h

« Dom Juan »

Théâtre Bassaget. Tarif C et Tarif abonnement

Lecture dessinée – Familial à partir de 9 ans – Par Régis Lejonc et Thomas Scotto

Samedi 22 octobre 2022 à 18h

« Kodhja »

Salle Rosa Parks. Tarif F

Théâtre gestuel – Très jeune public à partir de 12 mois – Par la Compagnie Ayouna Mundi

Mercredi 26 octobre 2022 à 16h

« Nour »

Théâtre Bassaget. Tarif A

Théâtre – Familial à partir de 7 ans – Par la Compagnie Du vent sous les semelles

Samedi 29 octobre 2022 à 18h

« Une étoile filante »

Théâtre Bassaget. Tarif B

## NOVEMBRE

Concert théâtralisé – Jeune public à partir de 5 ans – Par la Compagnie Pic & Colegram

Mercredi 2 novembre 2022 à 16h

« Jeannot Jeannette »

Théâtre Bassaget. Tarif A

Conférence et théâtre forain – Tout public à partir de 12 ans – par la Compagnie Le Coeur à Barbe

Samedi 5 novembre 2022 à 11h pour la conférence et 18h pour le spectacle

« La Conférence Marie Shelley » et « Frankenstein ou le Prométhée Moderne »

Salle Rosa Parks. Tarif F

Théâtre – Tout public à partir de 7 ans – Par Pony Production

Samedi 26 novembre 2022 à 20h

« Le bois dont je suis fait »

Théâtre Bassaget. Tarif C et Tarif abonnement

## DECEMBRE

Concert – Tout public – Par la Marie Jeanne Swing

Vendredi 9 décembre 2022 à 20h30

« Marie Jeanne Swing »

Salle Rosa Parks. Tarif F

Théâtre – Familial à partir de 3 ans – Par la Compagnie Les nuits claires

Vendredi 16 décembre 2022 à 19h

« Billy la nuit »

Théâtre Bassaget. Tarif B



Envoyé en préfecture le 04/08/2022

Reçu en préfecture le 04/08/2022

Affiché le 04/08/2022

**SLOW**

ID : 034-213401540-20220804-DM\_113\_22-AR

## JANVIER

Musique – Tout public à partir de 10 ans – Par l'Opéra Orchestre National de Montpellier  
Dimanche 29 Janvier 2023 à 18h  
« Made in Brass »  
Théâtre Bassaget. Tarif C et Tarif abonnement

## FEVRIER

Concert – Tout public – Par Teclao  
Samedi 4 février 2023 à 18h  
« Teclao Flamenco »  
Salle Rosa Parks. Tarif F

Danse – Tout public à partir de 8 ans – Par Naïf Production  
Samedi 11 février 2023 à 20h  
« La mécanique des ombres »  
Théâtre Bassaget. Tarif C et Tarif abonnement

Théâtre d'objets – Familial à partir de 7 ans – Par la Compagnie La sphère Oblik  
Mercredi 22 février 2023 à 18h  
« Du sable dans la soupière »  
Théâtre Bassaget. Tarif A

## MARS

Marionnettes – Jeune public à partir de 3 ans – Par la Compagnie Les soleils piétons  
Mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023 à 16h  
« Monsieur »  
Théâtre Bassaget. Tarif A

Théâtre classique – Tout public à partir de 12 ans – Par la Compagnie Le Cœur à barbe  
Samedi 18 mars 2023 à 20h  
« La dernière comédie de Molière »  
Théâtre Bassaget. Tarif C et Tarif abonnement

## AVRIL

Concert – Tout public – Par Artikal Music  
Samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 à 20h  
« Shine Gospel »  
Théâtre Bassaget. Tarif C

Théâtre d'objets – Tout public à partir de 8 ans – Par la Compagnie Volpinex  
Samedi 22 avril 2023 à 18h  
« Cousin Pierre »  
Salle Rosa Parks. Tarif F

Théâtre et danse – Jeune public à partir de 3 ans – Par la Compagnie Paradisiaque  
Mercredi 26 avril 2023 à 16h  
« Puisette & Fragile »  
Théâtre Bassaget. Tarif A

MAI

Théâtre – Tout public – En partenariat avec le Théâtre des 13 vents

Samedi 13 mai 2023 à 18h

« Itinérance »

Salle Rosa Paks. Tarif F

**ARTICLE 3.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,  
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :  
....11/08/2022.....



Envoyé en préfecture le 11/08/2022  
Reçu en préfecture le 11/08/2022  
Affiché le 11/08/2022  
ID : 034-213401540-20220810-DM\_114\_22-AR

Mauguio le, mercredi 10 août 2022

# DECISION MUNICIPALE N°114

<b>OBJET</b>	<b>CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES</b> Spectacle équestre « Robert Mendoza, Faded, Love me like you do » samedi 21 août 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

## DECIDE

- ARTICLE 1.** L'adoption d'une convention avec l'EURL Mylords Réceptions sur l'organisation d'un spectacle équestre :  
**Dimanche 21 août 2022**                      **Spectacle** « Robert Mendoza, Faded, Love me like you do » dans le cadre de la fête votive  
**Arènes de Mauguio**                      Pour un montant total de : **800 € TTC**
- ARTICLE 2.** Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.
- ARTICLE 3.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 4.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,  
Yvon BOURREL



# CONVENTION

---

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio  
Place de la Libération  
34130 MAUGUIO

Représentée par Monsieur le Maire

N° SIRET : 213 401 540 00017                      Code APE : 8411 Z  
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762  
Détenant : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

**Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part ;**

## ET :

MYLORDS RECEPTION  
3303 petite route d'Arles  
13150 TARASCON

EURL  
SIRET : 45065703300015  
Représentant légal : Madame Marie-Agnès FIELOUX, Présidente

**Ci-après dénommé(e) le PRESTATAIRE, d'autre part ;**

## IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'intervenants culturels.

### ARTICLE 1 : OBJET

Le PRESTATAIRE s'engage à réaliser dans les conditions définies ci-après, la prestation ci-dessous définie :

Titre : **Robert Mendoza, Faded, Love me you do**

Caractéristiques : **Démonstration équestre lors de la capelado du "Trophée de l'Avenir", dans le cadre de la Fête votive**

Date : **Dimanche 21 août 2022**

Horaires : **16h**

Lieux : **Arènes de MAUGUIO**

### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

Le PRESTATAIRE fournit la prestation entièrement montée et en assume la responsabilité culturelle ; celle-ci comprend le matériel nécessaire à sa présentation et répondant aux normes de sécurité en vigueur.

Si nécessaire, le PRESTATAIRE soumet à l'ORGANISATEUR une fiche technique détaillant ses besoins.

Le PRESTATAIRE déclare arriver sur le lieu de la prestation le dimanche 21 août 2022 à 14h.

Le démontage et le rechargement du matériel seront effectués à l'issue de la prestation.

Le PRESTATAIRE remet à l'ORGANISATEUR le programme musical éventuel de la prestation en vue de la déclaration auprès de la SACEM.

Le PRESTATAIRE communique en temps voulu les éléments nécessaires à la publicité de la prestation, aucun enregistrement de celle-ci ne peut être réalisé sans son accord écrit.

### **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

Le PRESTATAIRE déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).  
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de la prestation en son lieu.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

L'ORGANISATEUR versera au PRESTATAIRE, pour la prestation détaillée à l'article 1 de la présente convention, la somme forfaitaire de **800 € TTC (huit-cent euros TTC)**. Le PRESTATAIRE assume les rémunérations, charges sociales et fiscales liées à l'exercice de son activité. La somme précitée comprend les rémunérations, charges, frais de déplacement et frais variés.

Le paiement sera effectué par mandat administratif, après la prestation, sur présentation d'une facture détaillée.  
Coordonnées bancaires :

Titulaire : **EURL MYLORDS RECEPTIONS**

IBAN : **FR05 3000 2033 4100 0007 0901 N43**

Domiciliation : **LCL TARASCON**

BIC : **CRLYFRPP**

### **ARTICLE 5 : ANNULATION - LITIGES**

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure et tous les autres cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, cette indemnité n'étant en aucun cas supérieure au coût global précité.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio, le en deux exemplaires.

#### **LE PRESTATAIRE**

Le représentant légal  
**Marie-Agnès FIELOUX**

*Lu et approuvé,*

#### **L'ORGANISATEUR**

Le Maire de Mauguio  
**Yvon BOURREL**

*Lu et approuvé,*



Envoyé en préfecture le 11/08/2022  
Reçu en préfecture le 11/08/2022  
Affiché le 11/08/2022  
ID : 034-213401540-20220810-DM\_115\_22-AR

Affichage en Mairie le :  
.....

Mauguio le, mercredi 10 août 2022

# DECISION MUNICIPALE N°115

<b>OBJET</b>	<b>CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES</b> Spectacle « Les majorettes de l'éthon de l'or » samedi 13 août 2022
--------------	--

**Le Maire de la commune de Mauguio,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

**VU** la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

## DECIDE

- ARTICLE 1.** L'adoption d'une convention avec l'association « la joie de vivre » sur l'organisation d'un spectacle :
- Samedi 13 août 2022**                      **Spectacle « Les majorettes de l'éthon de l'or »** dans le cadre de la fête votive
- Ephad les Aiguerelles et le centre-ville Mauguio**                      Pour un montant total de : **400 € TTC**
- ARTICLE 2.** Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.
- ARTICLE 3.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 4.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,**  
**Yvon BOURREL**



# CONVENTION

---

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio  
Place de la Libération  
34130 MAUGUIO

Représentée par Monsieur le Maire

N° SIRET : 213 401 540 00017                      Code APE : 8411 Z  
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762  
Dé détenteur : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

**Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part ;**

## ET :

LA JOIE DE VIVRE  
Mas Do – Quartier La Tride  
34130 MAUGUIO

Association loi 1901  
N° RNA : W343028169  
Représentant légal : Monsieur Dominique GINEZ, Président

**Ci-après dénommé(e) le PRESTATAIRE, d'autre part ;**

## IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'intervenants culturels.

### ARTICLE 1 : OBJET

Le PRESTATAIRE s'engage à réaliser dans les conditions définies ci-après, la prestation ci-dessous définie :

Titre : **Les majorettes de l'éthon de l'Or**

Caractéristiques : **Animation et défilé d'ouverture dans le cadre de la fête votive**

Date : **Samedi 13 août 2022**

Horaires : **De 15h à 18h**

Lieux : **EHPAD "Les Aiguerelles" – Centre-ville 34130 MAUGUIO**

### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

Le PRESTATAIRE fournit la prestation entièrement montée et en assume la responsabilité culturelle ; celle-ci comprend le matériel nécessaire à sa présentation et répondant aux normes de sécurité en vigueur.

Si nécessaire, le PRESTATAIRE soumet à l'ORGANISATEUR une fiche technique détaillant ses besoins.

Le PRESTATAIRE déclare arriver sur le lieu de la prestation le **samedi 13 août 2022 à 14h30**.

Le démontage et le rechargement du matériel seront effectués à l'issue de la prestation.

Le PRESTATAIRE remet à l'ORGANISATEUR le programme musical éventuel de la prestation en vue de la déclaration auprès de la SACEM.

Le PRESTATAIRE communique en temps voulu les éléments nécessaires à la publicité de la prestation, aucun enregistrement de celle-ci ne peut être réalisé sans son accord écrit.

### **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

Le PRESTATAIRE déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).  
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de la prestation en son lieu.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

L'ORGANISATEUR versera au PRESTATAIRE, pour la prestation détaillée à l'article 1 de la présente convention, la somme forfaitaire de **400 € TTC (quatre-cent euros TTC)**. Cette somme correspond au remboursement des frais de déplacement des membres de l'association assurant la prestation.

Le paiement sera effectué par mandat administratif, après la prestation, sur présentation d'une facture détaillée.

#### Coordonnées bancaires :

Titulaire : **ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE**

IBAN : **FR76 1350 6100 0068 0310 6800 002**

Domiciliation : **CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC**

BIC : **AGRIFRPP835**

### **ARTICLE 5 : ANNULATION - LITIGES**

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure et tous les autres cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, cette indemnité n'étant en aucun cas supérieure au coût global précité.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio, le en deux exemplaires.

#### **LE PRESTATAIRE**

Le représentant légal  
**Dominique GINEZ**

*Lu et approuvé,*

#### **L'ORGANISATEUR**

Le Maire de Mauguio  
**Yvon BOURREL**

*Lu et approuvé,*

Affichage en Mairie le :  
22/08/2022.....

Mauguio le 18 août 2022

# DECISION MUNICIPALE N°116

<b>OBJET</b>	<b>MISE A DISPOSITON GRACIEUSE DE LA SALLE D'EXPOSITION DU 1<sup>ER</sup> ETAGE DE L'ESPACE MORASTEL POUR L'ASSOCIATION CLUB DE BRIDGE CARNON MAUGUIO DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE REGULIERE D'ACTIVITES DE JEUX DE CARTES</b>
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

**CONSIDERANT** que l'association Club de Bridge Carnon Mauguio souhaite pratiquer et proposer à ses adhérents, des activités de jeux de cartes (cours et tournois de bridge), la commune propose de mettre à disposition de cette association, une salle d'exposition située au 1<sup>er</sup> étage de l'Espace Morastel.

**CONSIDERANT** que la convention de mise à disposition gracieuse de cette salle est valable à compter du **5 septembre 2022 et jusqu'au 31 août 2023**, sur les créneaux horaires suivants : le mardi et le vendredi de 13h à 19h.

## DECIDE

**ARTICLE 1.** La mise à disposition gracieuse de cette salle le mardi et le vendredi de 13h à 19h, sur la période du 5 septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

**ARTICLE 2.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,  
Yvon BOURREL



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE LOCAUX MUNICIPAUX

## ENTRE :

La Commune de Mauguio-Carnon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvon BOURREL, domiciliée BP 20 à MAUGUIO, dénommée la Commune,

## ET

- **L'association CLUB DE BRIDGE CARNON MAUGUIO**, représentée par son président, Monsieur Jean Claude COLSE, dont le siège social est domicilié Apt 52, Le Plage et Port, 141 place des Esquifs, CARNON PLAGE 34130 MAUGUIO

## Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET

La Commune met à disposition de l'association CLUB DE BRIDGE CARNON MAUGUIO, une salle d'exposition du 1<sup>er</sup> étage de l'espace Morastel à titre gracieux, pour l'organisation de la pratique régulière des cours de bridge et des tournois.

### ARTICLE 2 : DUREE

La présente mise à disposition gracieuse est consentie sur la période **du 5 septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023**, sur les créneaux horaires d'occupation suivants :

**Les mardis de 13h à 19h et les vendredis de 13h à 19h**, vacances scolaires comprises.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

Les salles d'exposition du 1<sup>er</sup> étage de l'espace Morastel sont mutualisées et mises à disposition de plusieurs associations sur des créneaux horaires définis.

L'association aura accès à la salle d'exposition de l'étage, d'une superficie d'environ 150m<sup>2</sup>, aux sanitaires (hommes, femmes et personnes en situation de handicap) et à un local de stockage partagé pour le rangement de son matériel de jeu (tables, cartes, tapis...)

Les autres salles de l'étage seront strictement interdites d'accès.

L'association pourra disposer :

- D'un badge ouvrant la porte du sas d'entrée et permettant l'activation du rideau métallique du 1<sup>er</sup> étage, paramétré à distance sur les créneaux d'occupation de ses activités
- D'une clé permettant l'accès à la salle d'exposition
- D'une clé du local de stockage

Elle ne pourra faire dans les lieux aucun changement, sans l'autorisation expresse et écrite de la Commune sous peine de résiliation.

L'association récupérera les clés et badges auprès du service vie associative, situé au sein de la Maison des Associations, 100 boulevard Jean Macé à Mauguio.

Il est formellement interdit de manger dans la salle et d'y organiser des repas. Toute consommation d'alcool est strictement interdite.

La salle devra être rangée et laisser dans un état propre après son utilisation, tout déchet devra être jeté dans les containers extérieurs situés à proximité de l'espace Morastel, sous peine de sanction et de fin de mise à disposition.

### ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'association s'engage à faire affaire personnelle de toutes assurances garantissant sa responsabilité d'occupant des lieux. L'association s'engage à remettre une convention de délégation de sécurité, en désignant les personnes « guide-file » et « serre-file » (nom et coordonnées téléphoniques), en charge de l'encadrement des personnes en cas d'incendie.

### ARTICLE 5 : RESILIATION

La Commune se réserve le droit de récupérer et de disposer des locaux en cas de besoin lié à l'exécution du service public. La commune s'engage à informer l'association le plus tôt possible afin de perturber le moins possible l'activité de l'association.

L'association peut mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Mauguio, le  
Pour la Commune de Mauguio,

L'Adjointe déléguée à la Vie Associative,  
L'inclusion et l'Accessibilité  
Laurence GELY

Pour l'association Club de bridge Carnon Mauguio,  
Jean Claude COLSE

Affichage en Mairie le :  
...22/08/2022.....



Envoyé en préfecture le 22/08/2022  
Reçu en préfecture le 22/08/2022  
Affiché le 22/08/2022  
ID : 034-213401540-20220818-DM\_117\_22-AR

Mauguio le 18 août 2022

# DECISION MUNICIPALE N°117

<b>OBJET</b>	<b>MISE A DISPOSITON GRACIEUSE DE LA SALLE D'EXPOSITION DU 1<sup>ER</sup> ETAGE DE L'ESPACE MORASTEL POUR L'ASSOCIATION TAROT CLUB MAUGUIO CARNON DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE REGULIERE D'ACTIVITES DE JEUX DE CARTES</b>
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT que l'association Tarot Club Mauguio Carnon souhaite pratiquer et proposer à ses adhérents, des activités de jeux de cartes (cours et tournois de tarot), la commune propose de mettre à disposition de cette association, une salle d'exposition située au 1<sup>er</sup> étage de l'Espace Morastel.

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition gracieuse de cette salle est valable à compter du **5 septembre 2022** et jusqu'au **31 août 2023**, sur le créneau horaire suivant : le vendredi de 19h à minuit.

## DECIDE

**ARTICLE 1.** La mise à disposition gracieuse de cette salle le vendredi de 19h à minuit, sur la période du 5 septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

**ARTICLE 2.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,  
Yvon BOURREL



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE LOCAUX MUNICIPAUX

### ENTRE :

La Commune de Mauguio-Carnon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvon BOURREL, domiciliée BP 20 à MAUGUIO, dénommée la Commune,

### ET

- **L'association TAROT CLUB MAUGUIO CARNON**, représentée par sa présidente, Madame Monique COZZOLINO, dont le siège social est domicilié chez M. CARON, rue de la Rave 34130 MAUGUIO

### Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La Commune met à disposition de l'association TAROT CLUB MAUGUIO CARNON, une salle d'exposition du 1<sup>er</sup> étage de l'espace Morastel à titre gracieux, pour l'organisation de la pratique régulière des cours de tarot et des tournois,

#### ARTICLE 2 : DUREE

La présente mise à disposition gracieuse est consentie sur la période **du 5 septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023**, sur le créneau horaire d'occupation suivant :

- **Le vendredi de 19h à minuit**, vacances scolaires comprises.

#### ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

Les salles d'exposition du 1<sup>er</sup> étage de l'espace Morastel sont mutualisées et mises à disposition de plusieurs associations sur des créneaux horaires définis.

L'association aura accès à la salle d'exposition de l'étage, d'une superficie d'environ 150m<sup>2</sup>, aux sanitaires (hommes, femmes et personnes en situation de handicap) et à un local de stockage partagé pour le rangement de son matériel de jeu (tables, cartes, tapis...)

Les autres salles de l'étage seront strictement interdites d'accès.

L'association pourra disposer :

- D'un badge ouvrant la porte du sas d'entrée et permettant l'activation du rideau métallique du 1<sup>er</sup> étage, paramétré à distance sur les créneaux d'occupation de ses activités
- D'une clé permettant l'accès à la salle d'exposition
- D'une clé du local de stockage

Elle ne pourra faire dans les lieux aucun changement, sans l'autorisation expresse et écrite de la Commune sous peine de résiliation.

L'association récupèrera les clés et badges auprès du service vie associative, situé au sein de la Maison des Associations, 100 boulevard Jean Macé à Mauguio.

Il est formellement interdit de manger dans la salle et d'y organiser des repas. Toute consommation d'alcool est strictement interdite.

La salle devra être rangée et laisser dans un état propre après son utilisation, tout déchet devra être jeté dans les containers extérieurs situés à proximité de l'espace Morastel, sous peine de sanction et de fin de mise à disposition.

#### ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'association s'engage à faire affaire personnelle de toutes assurances garantissant sa responsabilité d'occupant des lieux. L'association s'engage à remettre une convention de délégation de sécurité, en désignant les personnes « guide-file » et « serre-file » (nom et coordonnées téléphoniques), en charge de l'encadrement des personnes en cas d'incendie.

#### ARTICLE 5 : RESILIATION

La Commune se réserve le droit de récupérer et de disposer des locaux en cas de besoin lié à l'exécution du service public. La commune s'engage à informer l'association le plus tôt possible afin de perturber le moins possible l'activité de l'association.

L'association peut mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Mauguio, le  
Pour la Commune de Mauguio,

L'Adjointe déléguée à la Vie Associative,  
L'inclusion et l'Accessibilité  
Laurence GELY

Pour l'association Tarot Club Mauguio Carnon,  
Monique COZZOLINO

Affichage en Mairie le :  
...22/08/2022.....



Envoyé en préfecture le 22/08/2022  
Reçu en préfecture le 22/08/2022  
Affiché le 22/08/2022  
ID : 034-213401540-20220818-DM\_118\_22-AR

Mauguio le 18 août 2022

# DECISION MUNICIPALE N°118

<b>OBJET</b>	<b>MISE A DISPOSITON GRACIEUSE DE LA SALLE D'EXPOSITION DU 1<sup>ER</sup> ETAGE DE L'ESPACE MORASTEL POUR L'ASSOCIATION PICHOTO CAMARGO DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE REGULIERE DE DANSES FOLKLORIQUES ET TRADITIONNELLES PROVENCALES</b>
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

**VU** la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

**CONSIDERANT** que l'association Pichoto Camargo souhaite pratiquer et proposer à ses adhérents, des cours de danses folkloriques et traditionnelles provençales, la commune propose de mettre à disposition de cette association, une salle d'exposition située au 1<sup>er</sup> étage de l'Espace Morastel.

**CONSIDERANT** que la convention de mise à disposition gracieuse de cette salle est valable à compter du **5 septembre 2022 et jusqu'au 31 août 2023**, sur le créneau horaire suivant : le mercredi de 17h à 21h.

## DECIDE

**ARTICLE 1.** Le mise à disposition gracieuse de cette salle le mercredi de 17h à 21h, sur la période du 5 septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

**ARTICLE 2.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,  
Yvon BOURREL



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE LOCAUX MUNICIPAUX

## ENTRE :

La Commune de Mauguio-Carnon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvon BOURREL, domiciliée BP 20 à MAUGUIO, dénommée la Commune,

## ET

- **L'association PICHOTO CAMARGO**, représentée par sa présidente, Madame Caroline DA-PONT, dont le siège social est domicilié 41 place Tristan Bernard 34130 MAUGUIO

## Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET

La Commune met à disposition de l'association PICHOTO CAMARGO, une salle d'exposition du 1<sup>er</sup> étage de l'espace Morastel à titre gracieux, pour l'organisation de la pratique régulière des cours de danses folkloriques et traditionnelles provençales.

### ARTICLE 2 : DUREE

La présente mise à disposition gracieuse est consentie sur la période **du 5 septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023**, sur le créneau horaire d'occupation suivant :

**Le mercredi de 17h à 21h**, vacances scolaires comprises.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

Les salles d'exposition du 1<sup>er</sup> étage de l'espace Morastel sont mutualisées et mises à disposition de plusieurs associations sur des créneaux horaires définis.

L'association aura accès à la salle d'exposition de l'étage, d'une superficie d'environ 150m<sup>2</sup>, aux sanitaires (hommes, femmes et personnes en situation de handicap).

Les autres salles de l'étage seront strictement interdites d'accès.

L'association pourra disposer :

- D'un badge ouvrant la porte du sas d'entrée et permettant l'activation du rideau métallique du 1<sup>er</sup> étage, paramétré à distance sur les créneaux d'occupation de ses activités
- D'une clé permettant l'accès à la salle d'exposition

Elle ne pourra faire dans les lieux aucun changement, sans l'autorisation expresse et écrite de la Commune sous peine de résiliation.

L'association récupèrera les clés et badges auprès du service vie associative, situé au sein de la Maison des Associations, 100 boulevard Jean Macé à Mauguio.

Il est formellement interdit de manger dans la salle et d'y organiser des repas. Toute consommation d'alcool est strictement interdite.

La salle devra être rangée et laissée dans un état propre après son utilisation, tout déchet devra être jeté dans les containers extérieurs situés à proximité de l'espace Morastel, sous peine de sanction et de fin de mise à disposition.

### ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'association s'engage à faire affaire personnelle de toutes assurances garantissant sa responsabilité d'occupant des lieux. L'association s'engage à remettre une convention de délégation de sécurité, en désignant les personnes « guide-file » et « serre-file » (nom et coordonnées téléphoniques), en charge de l'encadrement des personnes en cas d'incendie.

### ARTICLE 5 : RESILIATION

La Commune se réserve le droit de récupérer et de disposer des locaux en cas de besoin lié à l'exécution du service public. La commune s'engage à informer l'association le plus tôt possible afin de perturber le moins possible l'activité de l'association.

L'association peut mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Mauguio, le  
Pour la Commune de Mauguio,

L'Adjointe déléguée à la Vie Associative,  
L'inclusion et l'Accessibilité  
Laurence GELY

Pour l'association Pichoto Camargo,  
Caroline DA-PONT



Affichage en Mairie le :  
..22/08/2022.....

Mauguio le 18 août 2022

# DECISION MUNICIPALE N°119

<b>OBJET</b>	MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE LA SALLE D'EXPOSITION DU 1 <sup>ER</sup> ETAGE DE L'ESPACE MORASTEL POUR L'ASSOCIATION CERCLE TAURIN TOROS Y TOREROS DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE REGULIERE DE DANSES SEVILLANES
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

**CONSIDERANT** que l'association Cercle Taurin Toros y Toreros souhaite pratiquer et proposer à ses adhérents, des cours de danses sévillanes, la commune propose de mettre à disposition de cette association, une salle d'exposition située au 1<sup>er</sup> étage de l'Espace Morastel.

**CONSIDERANT** que la convention de mise à disposition gracieuse de cette salle est valable à compter du **5 septembre 2022 et jusqu'au 30 juin 2023**, sur le créneau horaire suivant : le jeudi de 18h à 21h.

## DECIDE

**ARTICLE 1.** Le mise à disposition gracieuse de cette salle, le jeudi de 18h à 21h, sur la période du 5 septembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023.

**ARTICLE 2.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,  
Yvon BOURREL



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE LOCAUX MUNICIPAUX

### ENTRE :

La Commune de Mauguio-Carnon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvon BOURREL, domiciliée BP 20 à MAUGUIO, dénommée la Commune,

### ET

- L'association **CERCLE TAURIN TOROS Y TOREROS**, représentée par son président, Monsieur Didier VERLAGUET, dont le siège social est domicilié 281 rue André Gide 34130 MAUGUIO

### Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La Commune met à disposition de l'association CERCLE TAURIN TOROS Y TOREROS, une salle d'exposition du 1<sup>er</sup> étage de l'espace Morastel à titre gracieux, pour l'organisation de la pratique régulière de cours de danses sévillanes.

#### ARTICLE 2 : DUREE

La présente mise à disposition gracieuse est consentie sur la période **du 5 septembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023**, sur les créneaux horaires d'occupation suivants :

**Le jeudi de 18h à 21h**, vacances scolaires comprises.

#### ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

Les salles d'exposition du 1<sup>er</sup> étage de l'espace Morastel sont mutualisées et mises à disposition de plusieurs associations sur des créneaux horaires définis.

L'association aura accès à la salle d'exposition de l'étage, d'une superficie d'environ 150m<sup>2</sup>, aux sanitaires (hommes, femmes et personnes en situation de handicap).

Les autres salles de l'étage seront strictement interdites d'accès.

L'association pourra disposer :

- D'un badge ouvrant la porte du sas d'entrée et permettant l'activation du rideau métallique du 1<sup>er</sup> étage, paramétré à distance sur les créneaux d'occupation de ses activités
- D'une clé permettant l'accès à la salle d'exposition

Elle ne pourra faire dans les lieux aucun changement, sans l'autorisation expresse et écrite de la Commune sous peine de résiliation.

L'association récupèrera les clés et badges auprès du service vie associative, situé au sein de la Maison des Associations, 100 boulevard Jean Macé à Mauguio.

Il est formellement interdit de manger dans la salle et d'y organiser des repas. Toute consommation d'alcool est strictement interdite.

La salle devra être rangée et laisser dans un état propre après son utilisation, tout déchet devra être jeté dans les containers extérieurs situés à proximité de l'espace Morastel, sous peine de sanction et de fin de mise à disposition.

#### ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'association s'engage à faire affaire personnelle de toutes assurances garantissant leur responsabilité d'occupant des lieux. L'association s'engage à remettre une convention de délégation de sécurité, en désignant les personnes « guide-file » et « serre-file » (nom et coordonnées téléphoniques), en charge de l'encadrement des personnes en cas d'incendie.

#### ARTICLE 5 : RESILIATION

La Commune se réserve le droit de récupérer et de disposer des locaux en cas de besoin lié à l'exécution du service public. La commune s'engage à informer l'association le plus tôt possible afin de perturber le moins possible l'activité de l'association.

L'association peut mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Mauguio, le  
Pour la Commune de Mauguio,

L'Adjointe déléguée à la Vie Associative,  
L'inclusion et l'Accessibilité  
Laurence GELY

Pour l'association Cercle Taurin Toros y Toreros,  
Didier VERLAGUET

Affichage en Mairie le :  
22/08/2022

Mauguio le 18 août 2022

# DECISION MUNICIPALE N°120

<b>OBJET</b>	<b>MISE A DISPOSITON GRACIEUSE DE LA SALLE DE L'UNRPA AU SEIN DE L'ESPACE BEL AIR POUR L'ASSOCIATION MIEUX ETRE AA, DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE REGULIERE DE L'ACTIVITE DE SOPHROLOGIE</b>
--------------	---

**Le Maire de la commune de Muguio,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

**VU** la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

**CONSIDERANT** que l'association Mieux Être AA souhaite développer et délivrer des cours de sophrologie à ses adhérents sur Muguio, la commune propose de mettre à disposition de cette association, la salle de l'UNRPA située au sein de l'espace Bel Air pour la pratique de cette activité.

**CONSIDERANT** que la convention de mise à disposition gracieuse de cette salle, au sein de cet espace mutualisé est valable à compter du **5 septembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023**, sur le créneau horaire suivant : le lundi de 19h à 20h.

## DECIDE

**ARTICLE 1.** Le mise à disposition gracieuse de cette salle, le lundi de 19h à 20h sur la période du 5 septembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023.

**ARTICLE 2.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,  
Yvon BOURREL**



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE LOCAUX

### ENTRE :

La Commune de Mauguio-Carnon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvon BOURREL, domiciliée BP 20 à MAUGUIO, dénommée la Commune,

### ET

- **L'Association MIEUX ETRE AA**, représentée par sa présidente, Madame Alexandra ALLOUCHE, dont le siège social est domicilié 259 rue Georges Bizet à Mauguio

### Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La Commune met à disposition de l'association, la salle de l'UNRPA de l'Espace Bel Air, situé au 25 rue Léon Jouhaux à Mauguio, dans le cadre de la pratique régulière des activités de sophrologie, proposées à ses adhérents.

Cette mise à disposition se déroulera les **lundis de 19h à 20h00**, sauf pendant les vacances scolaires, en présence de Mme Alexandra ALLOUCHE.

#### ARTICLE 2 : DUREE

La présente mise à disposition est consentie de manière exceptionnelle et gracieuse sur la période du **5 septembre 2022 au 30 juin 2023**.

#### ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

Les associations du 3<sup>ème</sup> âge occupant de manière régulière et exclusive ce lieu, dédié à la pratique de leurs activités, seront informées en amont de ce projet.

La clé ouvrant le bâtiment et donnant accès à la salle de l'UNRPA devra être récupérée avant chaque activité auprès du service vie associative et restituée à la fin de celle-ci.

S'agissant d'un espace mutualisé avec les associations du 3<sup>ème</sup> âge, l'association s'engage à restituer les locaux dans un état propre et à ranger le matériel après utilisation.

La Commune s'engage à l'entretien courant des lieux.

Aucun matériel propre à l'association MIEUX ETRE AA ne doit être entreposé dans la salle.

#### ARTICLE 5 : ASSURANCE

L'association MIEUX ETRE AA s'engage à faire affaire personnelle de toutes assurances garantissant leur responsabilité d'occupant des lieux.

#### ARTICLE 6 : RESILIATION

La Commune se réserve le droit de récupérer ses locaux en cas de besoin lié à l'exécution du service public ou de besoin municipal en avertissant au préalable MIEUX ETRE AA..

L'association MIEUX ETRE AA peut mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Mauguio, le

Pour la Commune de Mauguio,

L'Adjointe déléguée à la Vie Associative, l'Inclusion  
et l'Accessibilité,

Laurence GELY

L'association Mieux Être AA,

Alexandra ALLOUCHE

Affichage en Mairie le :  
.....24/08/2022...



Envoyé en préfecture le 24/08/2022

Reçu en préfecture le 24/08/2022

Affiché le 24/08/2022

ID : 034-213401540-20220822-DM\_121\_22-AR

Mauguio le 22 août 2022

# DECISION MUNICIPALE N°121

<b>OBJET</b>	<b>MISE A DISPOSITON GRACIEUSE DE LA SALLE DE L'UNRPA AU SEIN DE L'ESPACE BEL AIR POUR L'ASSOCIATION GRAINES D'EVEIL, DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE REGULIERE DES ACTIVITES DE SOPHROLOGIE ET DE DEVELOPPEMENT PERSONNEL</b>
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

**VU** la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

**CONSIDERANT** que l'association Graines d'Eveil souhaite développer et délivrer des cours de sophrologie et de développement personnel à ses adhérents sur Mauguio, la commune propose de mettre à disposition de cette association, la salle de l'UNRPA située au sein de l'espace Bel Air pour la pratique de ces activités.

**CONSIDERANT** que la convention de mise à disposition gracieuse de cette salle, au sein de cet espace mutualisé est valable à compter du **5 septembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023**, sur les créneaux horaires suivants : le lundi de 18h à 19h et le mardi de 18h à 21h (premier et troisième mardi du mois)

## DECIDE

- ARTICLE 1.** Le mise à disposition gracieuse de cette salle, le lundi de 18h à 19h et le mardi de 18h à 21h (premier et troisième mardi du mois) sur la période du 5 septembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023.
- ARTICLE 2.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

Pour le Maire empêché,  
La 1ère Adjointe,  
Sophie CRAMPAGNE



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE LOCAUX

### ENTRE :

La Commune de Manguio-Carnon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvon BOURREL, domiciliée BP 20 à MAUGUIO, dénommée la Commune,

### ET

- **L'Association GRAINES D'EVEIL**, représentée par sa présidente, Madame Stéphanie DIAZ, dont le siège social est domicilié 179 rue de la Lavande à Manguio

### Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La Commune met à disposition de l'association, la salle de l'UNRPA de l'Espace Bel Air, situé au 25 rue Léon Jouhaux à Manguio, dans le cadre de la pratique régulière des activités de sophrologie et de développement personnel, proposées à ses adhérents.

Cette mise à disposition se déroulera **le lundi de 18h à 19h et le mardi de 18h à 21h (1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> mardi du mois)**, sauf pendant les vacances scolaires, en présence de Mme Stéphanie DIAZ.

#### ARTICLE 2 : DUREE

La présente mise à disposition est consentie de manière exceptionnelle et gracieuse sur la période du **5 septembre 2022 au 30 juin 2023**.

#### ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

Les associations du 3<sup>ème</sup> âge occupant de manière régulière et exclusive ce lieu, dédié à la pratique de leurs activités, seront informées en amont de ce projet.

La clé ouvrant le bâtiment et donnant accès à la salle de l'UNRPA devra être récupérée avant chaque activité auprès du service vie associative et restituée à la fin de celle-ci.

S'agissant d'un espace mutualisé avec les associations du 3<sup>ème</sup> âge, l'association s'engage à restituer les locaux dans un état propre et à ranger le matériel après utilisation.

La Commune s'engage à l'entretien courant des lieux.

Aucun matériel propre à l'association GRAINES D'EVEIL ne doit être entreposé dans la salle.

#### ARTICLE 5 : ASSURANCE

L'association GRAINES D'EVEIL s'engage à faire affaire personnelle de toutes assurances garantissant leur responsabilité d'occupant des lieux.

#### ARTICLE 6 : RESILIATION

La Commune se réserve le droit de récupérer ses locaux en cas de besoin lié à l'exécution du service public ou de besoin municipal en avertissant au préalable l'association GRAINES D'EVEIL.

L'association GRAINES D'EVEIL peut mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Manguio, le

Pour la Commune de Manguio,

L'Adjointe déléguée à la Vie Associative, l'Inclusion et l'Accessibilité,

Laurence GELY

L'association Graines d'Eveil,

Stéphanie DIAZ

Affichage en Mairie le :  
....24/08/2022.....



Envoyé en préfecture le 24/08/2022  
Reçu en préfecture le 24/08/2022  
Affiché le 24/08/2022  
ID : 034-213401540-20220822-DM\_122B\_22-AR

Mauguio le 22 août 2022

# DECISION MUNICIPALE N°122

<b>OBJET</b>	<b>MISE A DISPOSITON GRACIEUSE DE LA SALLE DE L'UNRPA AU SEIN DE L'ESPACE BEL AIR POUR L'ASSOCIATION LIBERATION DES EMOTIONS, DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE REGULIERE DE L'ACTIVITE DE MEDITATION</b>
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

**CONSIDERANT** que l'association Libération des Emotions souhaite développer et délivrer des cours de méditation à ses adhérents sur Mauguio, la commune propose de mettre à disposition de cette association, la salle de l'UNRPA située au sein de l'espace Bel Air pour la pratique de cette activité.

**CONSIDERANT** que la convention de mise à disposition gracieuse de cette salle, au sein de cet espace mutualisé est valable à compter du **10 septembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023**, sur le créneau horaire suivant : le deuxième et le quatrième samedi du mois de 10h à 12h

## DECIDE

- ARTICLE 1.** Le mise à disposition gracieuse de cette salle, le samedi de 10h à 12h (2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> samedi du mois) sur la période du 10 septembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023.
- ARTICLE 2.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 3.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

Pour le Maire empêché,  
La 1ère Adjointe,  
Sophie CRAMPAGNE



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE LOCAUX

### ENTRE :

La Commune de Mauguio-Carnon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvon BOURREL, domiciliée BP 20 à MAUGUIO, dénommée la Commune,

### ET

- **L'Association LIBERATION DES EMOTIONS**, représentée par sa présidente, Madame Valérie SIRK, dont le siège social est domicilié 174 rue Gérard Philippe à Mauguio

### Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La Commune met à disposition de l'association, la salle de l'UNRPA de l'Espace Bel Air, situé au 25 rue Léon Jouhaux à Mauguio, dans le cadre de la pratique régulière des activités de méditation, proposées à ses adhérents.

Cette mise à disposition se déroulera **les samedis de 10h à 12h (2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> samedi du mois)**, sauf pendant les vacances scolaires, en présence de Mme Valérie SIRK.

#### ARTICLE 2 : DUREE

La présente mise à disposition est consentie de manière exceptionnelle et gracieuse sur la période du **10 septembre 2022 au 30 juin 2023**.

#### ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

Les associations du 3<sup>ème</sup> âge occupant de manière régulière et exclusive ce lieu, dédié à la pratique de leurs activités, seront informées en amont de ce projet.

La clé ouvrant le bâtiment et donnant accès à la salle de l'UNRPA devra être récupérée avant chaque activité auprès du service vie associative et restituée à la fin de celle-ci.

S'agissant d'un espace mutualisé avec les associations du 3<sup>ème</sup> âge, l'association s'engage à restituer les locaux dans un état propre et à ranger le matériel après utilisation.

La Commune s'engage à l'entretien courant des lieux.

Aucun matériel propre à l'association LIBERATION DES EMOTIONS ne doit être entreposé dans la salle.

#### ARTICLE 5 : ASSURANCE

L'association LIBERATION DES EMOTIONS s'engage à faire affaire personnelle de toutes assurances garantissant leur responsabilité d'occupant des lieux.

#### ARTICLE 6 : RESILIATION

La Commune se réserve le droit de récupérer ses locaux en cas de besoin lié à l'exécution du service public ou de besoin municipal en avertissant au préalable l'association LIBERATION DES EMOTIONS.

L'association LIBERATION DES EMOTIONS peut mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Mauguio, le

Pour la Commune de Mauguio,

L'Adjointe déléguée à la Vie Associative, l'Inclusion  
et l'Accessibilité,

Laurence GELY

L'association Libération des Emotions,

Valerie SIRK